

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAD

RUE SILZHEIM
57200 Rémelfing

Références : REMELFING_SAD_2026-05-29_RAPVI_GS_02931
Code AIOT : 0006201706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement SAD implanté RUE SILZHEIM 57200 Rémelfing. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure. L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-14 du 28 janvier 2021 met en demeure la société SAD de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et du code de l'environnement en matière de cessation d'activité. L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-133 du 9 juillet 2021 rend la société SAD redevable d'une astreinte administrative pour non-respect de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAD
- RUE SILZHEIM 57200 Rémelfing
- Code AIOT : 0006201706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAD a exploité à Rémelfing une installation de fabrication et de stockage d'articles de décoration d'intérieur en polyuréthane soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, la société SAD est autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-345 du 20 septembre 2011, pour les activités réalisées par la société POLYDEL.

Les sociétés SAD et POLYDEL (filiale à 100 % de la société SAD) étaient implantées sur le même site, qui comprenait le bâtiment de production POLYDEL, le hall de stockage POLYDEL et le bâtiment SAD (bureaux). La société POLYDEL a été dissoute (publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du samedi 15 et dimanche 16 décembre 2012).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/01/2021, article 1	Sans objet
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/02/2021, article R.512-39-1 et R.512-39-3 et article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 20/09/11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité, la mise en demeure du 28 janvier 2021 est respectée et peut être levée.

Concernant la cessation d'activité réputée achevée, Le présent rapport constitue le procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de remise en état établi au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement en vigueur lors de la notification de cessation d'activité. En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement alors applicables, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'adresser un exemplaire de ce rapport au maire de Rémelfing compétent en matière d'urbanisme et au conseil départemental de la Moselle propriétaire d'une partie du terrain (des projets de lettre sont joints au présent rapport).

L'ancien exploitant, la société SAD, est quant à lui d'ores et déjà destinataire du présent rapport.

Concernant l'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 précité, l'inspection propose également de la lever, sans procéder à son recouvrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2021, article 1
Thème(s) : Autre, cessation totale d'activité
Prescription contrôlée : La société SAD, dont le siège social est situé 66 rue de Siltzheim à Rémelfing (57200), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication et de stockage d'articles de décoration d'intérieur en polyuréthane, dans les délais suivants, les prescriptions reprises ci-après : • sous un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-345 du 20 septembre 2011 précité et de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et remet au préfet : - la notification prévue en indiquant les mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; ces mesures comportent notamment : * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et notamment l'étude de sol réalisée afin d'identifier et de traiter les éventuelles pollutions du sol et/ou du sous-sol ; - l'information sur le placement du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur déterminé de type industriel ; • sous trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : l'exploitant respecte les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et remet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage futur déterminé de type industriel prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; - en cas de besoin, la surveillance à exercer ; - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Pour la préparation de la présente visite, l'inspection a examiné les éléments adressés à Monsieur le préfet justifiant du respect des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement et 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011, et notamment : - le courrier de l'exploitant du 19 février 2021 de notification de cessation d'activité ; - le mémoire de cessation d'activité du 17 février 2021 réalisé par la Société Européenne de Conseil en Environnement et Géotechnique (SECEG) ; - le diagnostic de sol du 2 novembre 2021 réalisé par la société SECEG ; - le courrier de l'exploitant du 20 mai 2022 pour la gestion de la pollution à l'amiante ;

- le rapport de fin de travaux d'excavation des terres contenant des débris d'amiante du 16 août 2022 réalisé par la société SAT France ;
- le rapport de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 23 avril 2026 réalisé par la société Daniel Moog.

L'inspection constate que la mise en demeure est respectée et peut être levée.

Concernant l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-133 du 9 juillet 2021 rendant la société SAD redevable d'une astreinte administrative pour non-respect de la mise en demeure, l'inspection propose également de le lever, sans procéder au recouvrement de l'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2021, article R.512-39-1 et R.512-39-3 et article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 20/09/11

Thème(s) : Situation administrative, cessation totale d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-39-1

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Article R512-39-3

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol,

accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R.515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L.172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article 1.5.4

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. La remise en état sera également en cohérence avec un usage futur du site de type industriel. A cet effet, l'exploitant réalisera une étude de sol afin d'identifier et de traiter les éventuelles pollutions du sol et/ou du sous-sol.

Constats :

Pour la préparation de la présente visite, l'inspection a examiné l'ensemble des éléments adressés à Monsieur le préfet justifiant de la cessation d'activité (cf. point de contrôle n°1).

Ce dossier de cessation d'activité indique que :

- la notification de l'arrêt définitif a été faite par courrier du 14 septembre 2012, sans remise des éléments relatifs à la mise en sécurité et à la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 précité, et des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement) ;
- une partie du site (notamment le bâtiment de production et le hall de stockage POLYDEL) a été cédé en juin 2020 au conseil départemental de la Moselle ;
- le diagnostic de sol (rapport Guc-Seceg n°21806 du 2 novembre 2021) a révélé en particulier la présence :

* de chrome, dans les sondages réalisés dans le remblai sous la dalle de béton. La présence de chrome est limitée au remblai et non au sous-sol argileux, indiquant que le chrome est présent

dans les matériaux hétérogènes utilisés en remblais, lors de la construction du bâtiment en 1987 et ne provient pas des activités industrielles. Le diagnostic indique qu'un transfert de chrome par les voies de transfert (consommation d'eau, inhalation, ingestion, contact) est exclu à cause de la dalle de béton comme couche de protection, et que cette dalle empêche également le développement des eaux d'infiltration.

A noter que les couches du Grès Vosgien forment des aquifères utilisables mais le toit de cette nappe se trouve à plusieurs centaines de mètres en dessous du site. Dans le cadre des études géotechniques sur le site, un piézomètre a été installé et un niveau d'eau à 7,82 m de profondeur a été enregistré en période sèche ; de même une seule venue d'eau superficielle a été rencontrée dans un sondage à une profondeur de 1,70 m de profondeur dans une couche limoneuse.

Il s'agit d'eaux captives intercalées dans les argiles, mais il n'existe pas au sein du site de nappe phréatique des alluvions de la Sarre ;

- * d'amiante, à l'emplacement de l'ancien bâtiment dévasté par un incendie en 2003 (toiture en amiante-ciment) ;

- * de fréon (trichlorofluorométhane), qui aurait pu être utilisé sur le site, avant son interdiction d'emploi, notamment comme agent gonflant pour les mousses de polymère (source : fiche toxicologique de l'Inrs).

L'inspection a considéré, par rapport du 23 février 2022, que :

- * la réalisation d'un plan de gestion, pour le chrome, n'était pas nécessaire en l'absence de risque pour les voies d'exposition et de transfert ; l'usage actuel (centre routier du conseil départemental de la Moselle - services de maintenance et routiers locaux) est compatible avec l'état des milieux ;

- * la réalisation d'un plan de gestion, pour l'amiante et le fréon, était nécessaire en l'absence de démonstration de la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage de type industriel constaté. Par rapport du 2 septembre 2022, l'inspection a finalement reconsidéré que pour le fréon il n'y avait pas d'incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage de type industriel acté pour la remise en état, en l'absence de valeur de référence de comparaison (à titre de comparaison, la circulaire du 13 mai 1987 modifiant la circulaire du ministère du travail du 19 juillet 1982 prescrit une valeur limite d'exposition professionnelle de 4 950 mg/m³, soit bien au-delà de la présence relevée de 3 mg/m³) ;

- par courrier du 20 mai 2022, l'exploitant a proposé comme mode de gestion l'excavation des terres polluées à l'amiante (et au fréon) jusqu'aux sondages ne présentant pas de pollution et jusqu'à une profondeur où l'argile est rencontré.

Cela n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspection (rapport du 2 septembre 2022).

L'exploitant a alors fait procéder à l'excavation des terres polluées ;

- par courriers des 22 août et 4 novembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport de fin de travaux d'excavation des terres contenant des débris d'amiante (excavation, évacuation et l'élimination de 161 tonnes de terres) et les justifications d'absence d'amiante en bords de fouilles (rapport SAT France n°22-00064 du 16 août 2022).

Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

L'ensemble des documents transmis permet de constater que les travaux entrepris ont permis de supprimer la pollution à l'amiante.

La visite du site permet de constater, tout comme lors de la visite du 14 octobre 2020, que l'exploitant n'exerce plus aucune activité sur le site de Rémelfing, à l'exception du bâtiment abritant les bureaux de la société SAD encore en activité en lien avec le groupe SAARPOR en Allemagne.

Sur la base de ces éléments, l'inspection considère que la cessation d'activité est achevée.

En conséquence, le présent rapport de récolement permet de constater la fin des travaux de

remise en état du site pour un usage de type industriel. Le procès-verbal est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du code de l'environnement (cf. article R.512-39-4 du même code).

Des pollutions résiduelles en chrome étant toutefois présentes au droit du site, l'institution de servitudes d'utilité publique est préconisée sur site. Ces restrictions d'usage sont instruites dans un rapport séparé.

Type de suites proposées : Sans suite